

## COMMUNE DE MERXHEIM

### PROCES - VERBAL des délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 26 septembre 2024

Nombre de Conseillers Municipaux en fonction : 15

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 30, était réuni en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, le Conseil Municipal de la Commune de MERXHEIM, sous la présidence de Monsieur Stéphane ZIEGLER, Maire.

**Membres présents** : MM. et Mmes Céline BERINGER, Gérard KAMMERER, Sylvie SCHRUOFFENEGER Adjoints au Maire et Annick BOETSCH, Luc BRENDER, Edith GEILLER, Nicole GUARINO, Francine MURE, Denis SCHNEIDER (arrivé point n°2), Sophie VILENO, Raphaël WAGNER (arrivé au point n°4), Jean-Marc WILD (arrivé au point n°4), Conseillers Municipaux.

**Membres absents excusés** : Mme Marie-Chantal WILD et M. Patrick GONSALVES

**Procurations** : Mme Marie-Chantal WILD a donné procuration à Mme Nicole GUARINO ;  
M. Patrick GONSALVES a donné procuration à Mme Sylvie SCHRUOFFENEGER

Le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

#### ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance du Conseil Municipal
2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2024
3. Projet de construction d'un espace commercial et d'une place de centre-bourg : présentation et validation d'esquisse
4. Demande de subvention projet centre-village
5. Prolongation de la Convention de participation Prévoyance et Révision des taux de cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2025
6. Servitude ENEDIS
7. Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération
8. Rapport local triennal de suivi de l'artificialisation des sols
9. Location – 2A rue de Raedersheim
10. Travaux à l'Espace de Vie Social
11. Demande de subvention exceptionnelle – association « Le Foyer »
12. Location de la pêche – AAPPMA Rouffach
13. Débat sur le PADD
14. Demandes d'occupation ou d'utilisation du sol
15. Informations
16. Divers

**POINT N° 1 : Désignation du secrétaire de séance du Conseil Municipal**

Le Maire propose à l'assemblée de désigner une personne membre du Conseil pour remplir la fonction de secrétaire du Conseil Municipal.

**Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

⇒ désigne Mme Céline BERINGER , pour remplir cette fonction.  
Elle sera assistée de Mme Jeanne RUDLOFF, secrétaire de mairie.

**POINT N° 2 : Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 06 juin 2024**

*Arrivée de M. Denis SCHNEIDER*

Aucune remarque ni observation n'étant faites, le procès-verbal de la séance du 06 juin 2024 comprenant 10 points et un divers est approuvé à l'**unanimité**.

**POINT N° 3 : Projet de construction d'un espace commercial et d'une place de centre-bourg : présentation et validation d'esquisse**

*Ce point nécessitant la présence d'un intervenant extérieur, et après accord unanime des conseillers, Monsieur le maire décide d'attendre la venue de l'architecte et de décaler le point n°3.*

**POINT N°4 : Demande de subvention projet centre village**

*Arrivée de M. Raphaël WAGNER et M. Jean-Marc WILD*

Dans le cadre de notre projet de redynamisation du centre-village : construction d'un espace commercial et d'une place de centre-bourg. Monsieur le Maire avait déposé une demande de subvention au titre de la DETR en 2024. Le projet n'étant pas assez mature, les services de la préfecture nous ont conseillé d'affiner notre demande et de redéposer un dossier au titre de la DETR 2025.

Entre temps d'autres pistes de financement ont été envisagées. Une demande auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace a été déposée au titre du Fonds Communal d'Alsace.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire souhaite reprendre le plan de financement prévisionnel du projet.

*Pour rappel :*

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à : 1 334 300.00€ HT

Le coût des missions de Maîtrise d'œuvre : 239 883.00€ HT

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention d'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et d'une subvention de la CeA au titre du Fonds Communal Alsace.

*Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :*

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel HT	Taux
<i>Financement publics</i>			
Etat	DETR	944 509.00€	60%
Collectivité Européenne Alsace	Fonds Communal Alsace	100 000.00€	
<i>Auto-Financement</i>			
Fonds propres		529 674.00€	
<b>TOTAL HT</b>		<b>1 574 183.00€</b>	

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **Approuve** la réalisation du projet présenté estimé à 1 574 183.00€ HT
- **Approuve** le plan de financement exposé
- **Autorise** le maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR-DSIL 2025, de la CeA au titre du Fonds Communal Alsace, et auprès d'éventuels autres co-financeurs.
- **Autorise** le maire à signer tous document y afférents.

**POINT N°5 : Prolongation de la Convention de participation Prévoyance et Révision des taux de cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 6 ans, avec possibilité d'être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée maximale d'un an.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Depuis la signature de cette convention, le contexte réglementaire a évolué avec l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

La réforme de la protection sociale complémentaire n'est pas finalisée et certaines mesures législatives et réglementaires sont encore à venir. Les publications sont attendues pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2024.

Dans ce contexte, il n'est pas possible d'engager une consultation pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans cette attente et pour permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations en matière de protection sociale complémentaire prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé, après consultation du Comité Social Territorial, de **prolonger d'un an la convention de participation Prévoyance pour motif d'intérêt général, soit jusqu'au 31 décembre 2025.**

Le compte de résultat établi fin janvier 2024 fait apparaître un rapport S/P (sinistres/primes) toujours dégradé à 1,28. Le déficit cumulé sur les 5 premières années de la convention est de 2 millions d'euros. Une analyse précise du compte de résultat fait apparaître que le déficit est porté principalement par le risque incapacité (S/P = 2,5 – déficit cumulé sur 5 ans de 4,6 M€).

Relyens estime qu'avec ces éléments, pour obtenir un taux d'équilibre, il conviendrait d'appliquer une majoration de 65 % sur la formule de base (incapacité/invalidité/perte de retraite).

Ce constat amène l'assureur à demander **une revalorisation des taux de 15 % au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le Code des assurances ;

**Vu** le Code de la mutualité ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, art. L 827-1 et L 827-7 ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 13 février 2024;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 mars 2024 ;

**Vu** l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

### **Le Conseil municipal à l'unanimité :**

**Article 1 :** prend acte de la prolongation d'un an, pour motif d'intérêt général, de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » souscrite auprès de Relyens/CNP Assurances. L'échéance est ainsi fixée au 31 décembre 2025.

**Article 2 :** prend acte des nouveaux taux de cotisation applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2024	Taux au 01/01/2025
<b>Incapacité</b>	95 %	0,82 %	<b>0,94 %</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,44 %	<b>0,51 %</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,62 %	<b>0,71 %</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,34 %	<b>0,34 %</b>

**Article 3** : autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

### **POINT N° 6 : Servitude ENEDIS**

Par délibération en date du 07 décembre 2021, le conseil municipal avait approuvé le projet Orange/Totem pour la réalisation d'une antenne radio téléphonie mobile sur un terrain appartenant à la commune en section 20 parcelle 261 à Merxheim.

Dans le cadre de ce projet Enedis a implanté une ligne électrique souterraine sur la parcelle sise à MERXHEIM section 20 n° 261.

Conformément aux conventions sous-seing privé du 13 avril 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude sur la parcelle n° 261 section 20 et tout document y afférent.

### **POINT N° 7 : Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération**

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, des aménagements, des équipements et réseaux situés dans l'emprise des routes départementales en traversée d'agglomération avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale par le biais d'une convention tripartite.

Par entretien il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Sont concernées toutes les routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la commune telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

La Collectivité européenne d'Alsace assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

- La chaussée
- Les aménagements liés à des utilisations spécifiques
- Les ouvrages d'art
- Les équipements divers (panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, la signalisation verticale directionnelle et touristique)

La Commune et la Communauté de Communes assurent l'entretien des ouvrages, des aménagements et des équipements ci-après selon la répartition figurant à l'Annexe 2 Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la commune et à la communauté de communes :

- Les aménagements latéraux séparés de la chaussée
- Les aménagements de surface de la chaussée
- Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée
- Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux
- Les divers équipements de la route (murs de soutènement supportant les trottoirs, les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, les réseaux d'éclairage public, la signalisation, les feux tricolores, les glissières de sécurité, les abribus, etc).

Après discussion le Conseil Municipal souhaite appuyer le besoin de maintien du service de déneigement des RD en agglomération par la CeA, comme cela a toujours été fait jusqu'à présent.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité.**

- De valider la convention « type »
- De valider l'annexe 2 précisant les champs d'intervention entre la commune et la CCRG
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions tripartites au fur et à mesure.

**Annexe convention « type »**



Commune de MERXHEIM  
Communauté de Communes  
Région de Guebwiller

**Commune de MERXHEIM/Communauté de Communes Région de Guebwiller**  
**Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération**  
**Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération**

**CONVENTION N° 68-.....**

- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes portant transfert des compétences de gestion de l'assainissement, d'eaux pluviales et potable, ou encore d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,  
Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des-Routes Départementales en agglomération et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de la **Commune de MERXHEIM** du 26/09/2024 autorisant le Maire à signer la présente convention,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la **Communauté de Communes Région de Guebwiller** du 7 décembre 2023 autorisant le Président à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT qu'en application des articles L 5211-9-2 et L 5214-16 ou L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est compétente notamment en matière de gestion de l'assainissement, d'eaux pluviales et potables, ou encore d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, ainsi qu'il résulte de ses statuts,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace, la **Commune de MERXHEIM** et la **Communauté de Communes Région de Guebwiller** doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- la **Commune de MERXHEIM**, représentée par Monsieur Stéphane ZIEGLER, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",
- la **Communauté de Communes Région de Guebwiller**, représentée par Monsieur Marcello ROTOLO, son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après désignée par la "**Communauté de Communes**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",  
Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la **Collectivité européenne d'Alsace, la Commune et la Communauté de Communes**.

Par "*entretien*", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

## **ARTICLE 2 – PRINCIPES ET DEFINITIONS**

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les Communes pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en *annexe 1* (schémas n° 1 à 3) à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en traversée d'agglomération, tels que convenus par les parties à la présente convention.

Une route départementale en traversée d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'elle a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également qu'elle seule peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant



une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la **Commune** ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace** matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une autorisation d'occupation unilatérale.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

Dans le cadre des compétences transférées, la **Communauté de Communes Région de Guebwiller** s'est vue confier les compétences assainissement, eaux pluviales et potables, et aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, par délibération de l'assemblée communautaire.

### **ARTICLE 3 – RD CONCERNEES**

Sont concernées toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération de la **Commune**, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

La présente convention ayant une portée générale à l'égard de toutes les routes départementales situées en agglomération, tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes ou toute nouvelle section de route départementale est automatiquement intégré(e) à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dès lors qu'il s'agit d'un aménagement ou d'une implantation d'ouvrages sur une RD en agglomération réalisé par une **Commune et la Communauté de Communes**, ayant été autorisé par la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de la délivrance d'une permission de voirie ou de la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'une ou l'autre de ces collectivités.

Cet ajustement automatique de la convention s'entend également en cas de déclassement d'une route départementale en agglomération qui serait appelée à sortir du champ de compétence de la présente convention, soit en vue d'aliénation de la section déclassée, soit en vue d'un transfert dans le domaine public communal, qui sera alors constaté respectivement par acte authentique de vente ou acte de transfert de domanialité approuvé par les assemblées délibérantes des deux collectivités concernées.

### **ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

#### **4.1 – La chaussée**

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

#### **4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques**

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

#### **4.3 – Les ouvrages d'art**

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace**, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps, etc..).

#### **4.5 – Les équipements divers**

##### **4.5.1 – Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »)**

##### **4.5.2 – La signalisation verticale directionnelle et touristique**

La signalisation verticale *directionnelle et touristique*, référencée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

### **ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La **Commune** et la **Communauté de Communes** assurent l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après selon la répartition figurant à l'*annexe 2 « Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune et à la Communauté de Communes »*:

#### **5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée**

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

#### **5.2 – Les aménagements de surface de la chaussée**

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...).

#### **5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée**

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau.

#### **5.4 – Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux**

La **Commune** assure à ses frais l'entretien des accotements non aménagés enherbés ou plantés et des fossés latéraux.

En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les

accotements non aménagés puis dans les fossés latéraux.

## **5.5 – Les équipements de la route**

### **5.5.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs**

Les murs de soutènement supportant les trottoirs, à l'exception de ceux supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**).

### **5.5.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales**

Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Communauté de Communes**.

### **5.5.3 – Les réseaux d'éclairage public**

L'éclairage public implanté sur le domaine routier départemental en agglomération relève de la **Commune**.

### **5.5.4 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores**

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

### **5.5.5 – La signalisation directionnelle et touristique**

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

### **5.5.6 – Les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique**

Les mâts supports de la signalétique et la signalisation directionnelle et touristique qui ne figure pas au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle sont à la charge de la **Commune**.

### **5.5.7 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction**

Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune**.

### **5.5.8 – Les glissières de sécurité**

Les glissières de sécurité, lorsqu'elles existent, sont à la charge de la **Commune**.

### **5.5.9 – Les abris bus**

Les arrêts de bus identifiés par un marquage routier sur la chaussée (dont l'entretien est assuré par la **Collectivité européenne d'Alsace**) sont à distinguer des abris de bus.

## **5.6 – Les autres équipements**

### **5.6.1 – Les arbres et les espaces verts**

L'entretien des arbres implantés sur le domaine public routier départemental en agglomération ainsi que les espaces verts relèvent de la **Commune**.

Toutes nouvelles plantations d'arbres et d'espaces verts s'effectueront à l'initiative de la **Commune**.

### **5.6.2 – Le mobilier urbain**

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public routier départemental est du ressort de la **Commune**.

## **ARTICLE 6 – LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES A LA VOIRIE**

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par la **Collectivité européenne d'Alsace** au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances en application des articles L 115-1 du Code de la voirie routière.

En cas de problème survenant sur ces réseaux, la **Commune** et la **Communauté de Communes** en informent dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

A titre indicatif, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, sauf stipulation contraire, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du Code de la voirie routière.

Pour les routes départementales situées en agglomération, l'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains, et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la **Commune** et de la **Communauté de Communes**.

En cas de problèmes constatés sur les réseaux et émergences (tampons, siphons, bouches à clef ...), le gestionnaire de réseaux, la **Commune** et la **Communauté de Communes** en informent dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

## **ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES – VIABILITE HIVERNALE**

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglacage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), au sein des agglomérations ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence des **Communes**.

Cependant, la **Collectivité européenne d'Alsace** assurera la continuité des itinéraires de déneigement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération tel que défini chaque année dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la **Commune** qui empêcheraient le passage de la lame.

## **ARTICLE 8 – TRANSFERT DE COMPETENCES**

Dans l'hypothèse d'un changement intervenant dans la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la **Commune** et la **Communauté de Communes** dont elle est membre, la **Commune** en informera la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette modification donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITES**

En application des articles précédents, la **Commune** et la **Communauté de Communes** et la **Collectivité européenne d'Alsace** sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Commune** et la **Communauté de Communes** et/ou de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il convient que cette information soit communiquée **aux autres parties** dans les meilleurs délais.

Dès lors, la **partie** concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc **des autres parties**.

La responsabilité de la **Commune** et de la **Communauté de Communes**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la **Commune et la Communauté de Communes** s'engagent, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ses risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la **Commune** et la **Communauté de Communes** de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Commune** et la **Communauté de Communes** concernées, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'aménagement ou l'équipement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

### **ARTICLE 10 – DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

### **ARTICLE 11 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la **Commune** et la **Communauté de Communes**. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois ;
- A la demande de la **Commune et/ou de la Communauté de Communes**, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **Commune et/ou la Communauté de Communes** de notifier à la **Collectivité européenne d'Alsace** son intention de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet ;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;

Enfin, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'une résiliation de la présente convention.

Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la **Commune et/ou de la Communauté de Communes**. Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipements, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

### **ARTICLE 12 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les **parties** conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en trois exemplaires,  
A Colmar, le

**Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace**  
Le Président

**La Commune de MERXHEIM**  
Le Maire

Frédéric BIERRY

Stéphane ZIEGLER

**La Communauté de Communes  
Région de Guebwiller**  
Le Président

Marcello ROTOLO

### **Annexe 2 :**

Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune de MERXHEIM et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Ouvrages/Equipements		Type	Commune	EPCI
<b>Aménagements de voirie</b>				
Article 5.1	Aménagements latéraux séparés de la chaussée	Places de stationnement séparées de la chaussée par bordures ou pavés	<b>X</b>	
Article 5.2	Aménagements de surface de la chaussée	Ilots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...	<b>X</b>	
Article 5.3	Trottoirs séparés de la chaussée		<b>X</b>	

	Pistes cyclables séparées de la chaussée	Bandes cyclables, voies vertes séparées par des bordures y compris bordures/quai bus ou fil d'eau	<b>X</b>	
Article 5.4	Accotements non aménagés et les fossés latéraux	Accotements non aménagés enherbés et plantés et fossés	<b>X</b>	
<b>Equipements de la route, y compris les éléments souterrains ou aériens</b>				
Article 5.5.1	Murs de soutènement supportant les trottoirs	Supportant exclusivement les trottoirs.	<b>X</b>	
Article 5.5.2	Réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales	Entretien des caniveaux s'ils collectent les eaux pluviales, tampons d'équipement de traitement des eaux pluviales et de regard de visite, siphons de voirie, fossé, noue,...	<b>X</b> Pour l'entretien des caniveaux et les siphons	<b>X</b> Pour les bouches à clé et les tampons
	Réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées	Entretien des tampons de regard de visite		<b>X</b>
	Réseaux d'eau potable (adduction, transport, distribution)	Entretien et renouvellement des équipements AEP (fonte de voirie, canalisations, vannes, purges...)		<b>X</b>
	DECI	Entretien et renouvellement des poteaux, bornes incendie et hydrants	<b>X</b>	
Article 5.5.3	Réseaux d'éclairage public		<b>X</b>	
Article 5.5.4	Signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores	Signalisation découlant des pouvoirs de police	<b>X</b>	
Article 5.5.5	Signalisation directionnelle et touristique	Hors Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle	<b>X</b>	
Article 5.5.6	Mâts supports et signalétique		<b>X</b>	
Article 5.5.7	Garde-corps, balises, bornes d'interdiction		<b>X</b>	
Article 5.5.8	Glissières de sécurité		<b>X</b>	
Article 5.5.9	Abris bus	Appartenant à la Commune ou installés avec son autorisation.	<b>X</b>	

<b>Autres équipements</b>				
Article 5.6.1	Arbres et espaces verts	Elagage, entretien régulier et de sécurisation des infrastructures	<b>X</b>	
Article 5.6.2	Mobilier urbain	Banc, poubelle, mobilier urbain particulier	<b>X</b>	

■ Si transfert de compétences par la Commune à une Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération, renseigner la colonne par une croix.



**POINT N°8 : Rapport local triennal de suivi de l'artificialisation des sols**

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

L'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales impose, dans les territoires dotés d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale la réalisation d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire concerné, au moins tous les trois ans.

Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

Pour ce premier rapport seul l'indicateur 1 est obligatoire :

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation.

À partir de 2031 trois autres indicateurs devront également figurer au rapport :

- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées
- Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Ce rapport a été établi à partir des fichiers fonciers (fichiers MAJIC de la DGFIP), produits par le CEREMA, et mis à disposition gratuitement par l'Etat via l'observatoire national de l'artificialisation. Ces fichiers fonciers fournissent des données depuis 2009, ils couvrent tout le territoire depuis le 1er janvier 2011 (début de la période de référence de la loi Climat et Résilience) jusqu'aux dernières données disponibles au 31 décembre 2022.

Compte tenu des éléments précités, M le Maire présente le rapport (annexe 1) :

- Les différents graphiques, mettent en avant trois pics de constructions sur les années 2014, 2016 et 2018 correspondants aux lotissements. La consommation annuelle d'espace par destination indique bien une majorité concernant l'habitat et les infrastructures liées aux lotissements (routes).

À partir de ce rapport et de la présentation de M le Maire, le conseil municipal formule les observations suivantes :

- Le Conseil Municipal s'interroge sur la consommation des espaces sur les années à venir. Les terrains constructibles qui ne le sont plus, la limitation de l'extension du village (0.3ha/ans) et notamment la répartition de ces quelques ares entre les habitants.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023

Vu le décret N° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3

Vu le Code Général des Collectivité Territorial et notamment son article L. 2231-1 et R 2231-1

Vu le Code l'Urbanisme et notamment son article L 102-2-1

**Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité:**

- **Approuve** le rapport de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération
- **Autorise** le Maire ou son représentant de transmettre cette délibération et son annexe, dans un délai de 15 jours, à la Préfète de Région Grand-Est, au Préfet du Haut-Rhin, au Président de la Région Grand-Est, au Président de la CCRG et au Président du SCoT Rhin-Vignoble Grand Ballon.

## ANNEXE 1

# Commune de Merxheim

---

## *Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols*

*Période 2011-2022*

---



### **Introduction**

Le présent rapport est établi en date du 26/09/2024.

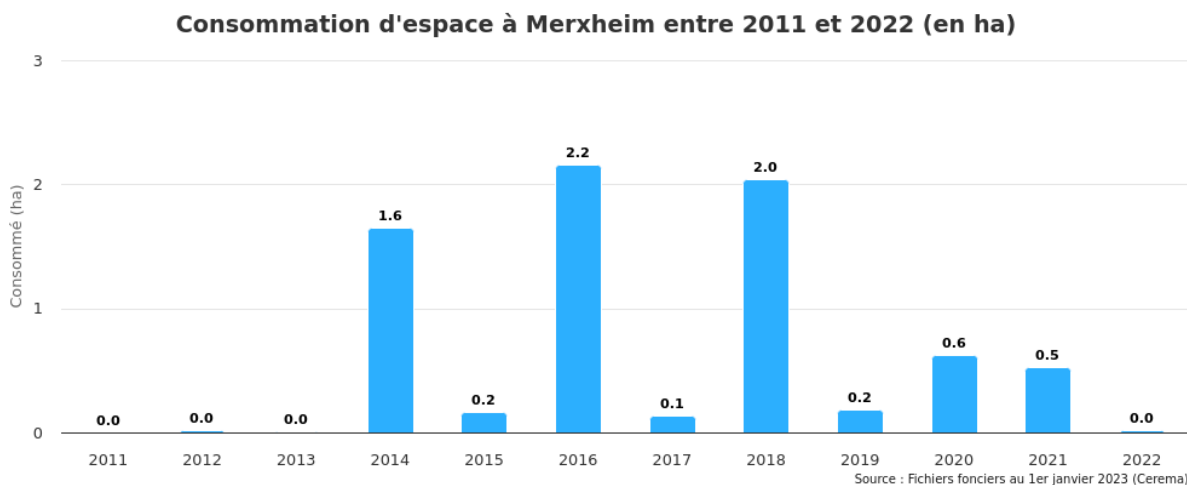
Il répond à la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **1- Consommation d'espace sur la période 2011-2022**

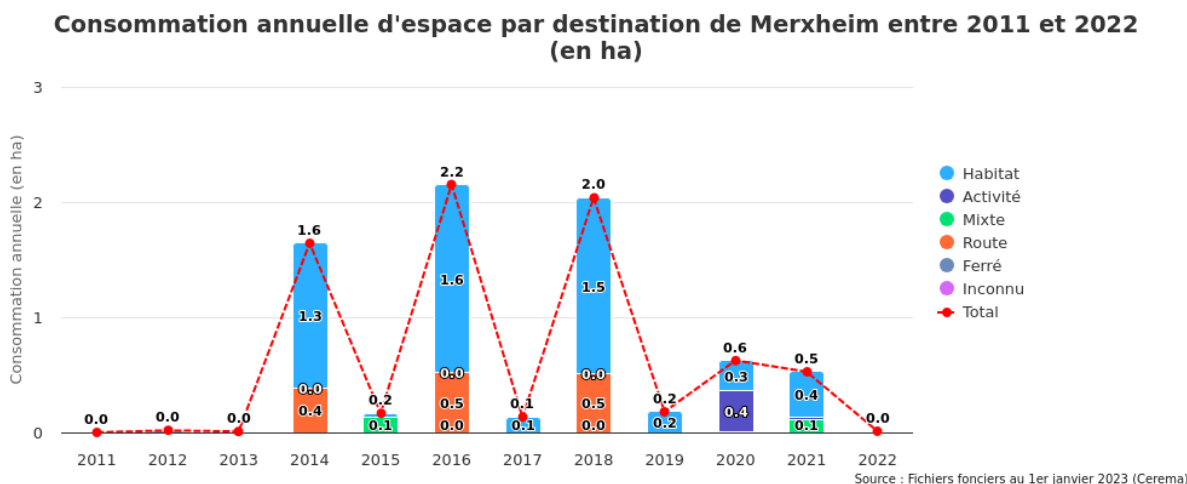
La commune de Merxheim a consommé 7,5 hectares entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2022. La superficie de Merxheim est de 9,1 km<sup>2</sup>. La commune a donc consommé une surface correspondante à 0,82 % de son territoire.

#### **2- Consommation annuelle d'espace**

Répartition de la consommation d'espace par année :



**3- Consommation d'espace par destination**



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
<b>Habitat</b>	0.0	0.0	0.0	1.3	0.0	1.6	0.1	1.5	0.2	0.3	0.4	0.0	5.5
<b>Activité</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.4	0.0	0.0	0.4
<b>Mixte</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.2
<b>Route</b>	0.0	0.0	0.0	0.4	0.0	0.5	0.0	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	1.4
<b>Ferré</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Inconnu</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Total</b>	0.0	0.0	0.0	1.6	0.2	2.2	0.1	2.0	0.2	0.6	0.5	0.0	7.5

**4- Débat autour des données présentées**

L'accroissement de la consommation foncière sur Merxheim correspond à la création des derniers lotissements à savoir : « Obere Reben » 2013-2015, « Wintergarten » 2016 et « Les Bleuets » 2018-2019. A noter que les dernières constructions du lotissement « Les Bleuets » seront encore à comptabiliser sur l'année 2023.

**POINT N°9 : Location – 2A rue de Raedersheim**

Depuis l'installation des médecins à la Maison de Santé, le local ayant abrité leur cabinet est vide. Mme Anne GALATI domiciliée à Buhl serait intéressée de reprendre le local pour l'installation d'une activité de bien-être : « thérapeute bien-être » avec deux autres personnes pour proposer massage et thérapie émotionnelle.

Un bail précaire (durée de 2 ans) serait conclu devant notaire. Le prix du loyer proposé est de 500€/mois, hors charges car les consommations eau, gaz, électricité, et autres seront à la charge directe du preneur.

Aux vues de l'état vétuste du local, Mme Galati va entreprendre quelques petits travaux de rafraîchissement, elle demande s'il est possible de lui faire grâce de quelques mois de loyer.

Le Maire propose d'attribuer à Mme Anne GALATI le bien en question comprenant :

- des toilettes
- un hall d'entrée
- un local archives
- 4 pièces

représentant une superficie de 95,40 m<sup>2</sup>.

Le maire propose également d'accéder à la demande de Mme GALATI et de ne demander que le premier versement de loyer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **De louer** le local sis au 2a, rue de Raedersheim à Mme Anne GALATI domiciliée à Buhl pour son activité de « thérapeute bien-être » aux conditions exposées ci-dessous :
  - la location est consentie pour une durée de 2 ans qui commencera à courir le 1<sup>er</sup> octobre 2024.
  - la location de cet immeuble est consentie moyennant un loyer mensuel de 500€.
  - la première échéance du loyer est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2024.
- **D'autoriser** le Maire à signer l'acte devant notaire et tout document y afférent.

**POINT N°10 : Travaux à l'Espace de Vie Social**

L'animatrice EVS a bien intégrée ses locaux, un beau programme d'activité est proposé aux habitants. Suite à la demande d'un conseiller, l'animatrice viendra se présenter devant le Conseil Municipal lors de notre prochaine réunion.

Monsieur le Maire rappelle qu'une demande de subvention a été déposée pour la rampe d'accès PMR auprès de la CAF. Après contact pris avec la CAF il s'avèrerait que notre demande ait été acceptée, nous attendons la notification officielle de cette subvention.

Concernant les travaux intérieurs : Monsieur Gérard KAMMERER, adjoint au Maire, présente un plan des travaux envisagés : porte d'entrée depuis la rampe aux normes PMR, ouverture du bureau, agrandissement des toilettes (mise aux normes PMR). La cuisine ne sera pas modifiée du moins pour l'instant.

Trois entreprises ont été sollicitées, Elsass Rénovation, Castro Home Rénovation ainsi que

Real'Est Rénovation Mulhouse. Après présentation des devis réceptionnés, il s'avère que celui de Castro Home Rénovation est le moins disant : 3 950.20€ HT pour les travaux d'ouverture/séparation et sanitaires. 2 272.56€ HT pour la porte, volet et fenêtre. Les petits travaux pourront être réalisés en régie.

**Après discussion et délibération le Conseil Municipal à l'unanimité décide :**

- D'entreprendre les travaux de rénovation intérieure de l'Espace de Vie Social
- De confier ces travaux à l'entreprise la moins-distante : Castro Home Rénovation

**POINT N° 3 : Projet de construction d'un espace commercial et d'une place de centre-bourg : présentation et validation d'esquisse**

*Arrivée de M. ZILIO architecte permettant la tenue du point n°3*

Monsieur le Maire informe les conseillers que plusieurs réunions ont eu lieu courant de l'été pour faire le point sur notre projet centre-village. La question du bâtiment d'angle qui doit être à 50cm plus haut que la route a été éclaircie par le SCOT. L'Architecte des Bâtiments de France est toujours contre la mise en place de panneaux photovoltaïques, appuie l'importance du mur d'enceinte de l'église, fait remarquer que la taille du bâtiment doit être plus en harmonie avec l'environnement. Après ces nombreuses discussions, M. ZILIO architecte souhaite présenter une nouvelle variante aux conseillers, fruit de ses réflexions.

M. ZILIO indique que la dernière réunion qui s'est tenue avec notre bureau d'étude (AMS) en charge de la réfection de la rue de Ballon a permis une réflexion commune sur la zone piétonne, cycles etc. Fort de tous ces échanges le projet a été retravaillé pour trouver les bonnes proportions du bâtiment, et sur l'implantation exacte. C'est pourquoi il souhaite présenter aux conseillers deux implantations différentes. Afin d'aider les conseillers à mieux se représenter les deux variantes, M. ZILIO propose des petits vidéos dynamiques présentant les deux variantes depuis la rue de Guebwiller.

Deux variantes sont présentées :

- **Variante implantation Sud** : bâtiment à l'angle de la rue Ballon/Guebwiller, avec une entrée au Nord permettant l'accès PMR.
- **Variante implantation Nord** : bâtiment le long du mur d'enceinte de l'église (à la place de l'ancienne COOP), permet de refermer le clos, entrée du bâtiment côté sud.

Après avoir étudié les deux variantes, le conseil municipal est invité à en discuter.

M. Denis SCHNEIDER trouve que la variante Sud est plus rassurante, effet « cocon ».

M. Jean-Marc WILD préfère l'ouverture du tabac (coté sud) sur la variante Nord.

Mme Edith GEILLER questionne sur le stationnement « minute » pour le tabac, rue de Guebwiller ne va-t-il pas y avoir plus de stationnement « minute » pour aller au plus près de l'entrée du bâtiment ?

Le conseil étant mitigé sur le choix de l'implantation, Monsieur le Maire propose d'effectuer un vote à main levée.

**Le conseil municipal après discussion et délibération à 8 votes pour la variante Sud et 7 votes pour la variante Nord décide :**

- De retenir la variante Sud pour l'implantation du bâtiment.

**POINT N°11 : Demande de subvention exceptionnelle – association « le Foyer »**

La présidente de l'Association « le Foyer » a fait parvenir en mairie fin juin, une demande de subvention suite aux travaux de sécurité et électriques entrepris sur le bâtiment.

En effet le bâtiment n'était plus conforme aux normes, et des travaux ont été engagés pour un montant global de 3 572.57€ (TTC).

La présidente sollicite notre bienveillance pour l'octroi d'une subvention.

Monsieur le Maire propose de discuter du montant de subvention exceptionnelle à allouer.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **Décide** de verser une subvention exceptionnelle de 1 500€ à l'association « Le Foyer » pour les travaux entrepris en 2024 sur le bâtiment.

**POINT N°12 : Location de la pêche – AAPPMA Rouffach**

L'association de pêche AAPPMA Rouffach, avait sollicité la commune il y a quelques temps pour l'octroi des droits de pêche sur Merxheim. La demande avait été classée sans suite de peur de contraintes.

Rencontré cet été, l'association a expliqué ses implications, notamment très actif dans le contrôle de l'eau, et auprès de la jeunesse (formation). Actuellement l'association ne peut pas contrôler la Lauch sur Merxheim, elle le fait en amont ou en aval.

Monsieur le Maire trouve qu'un contrôle de la qualité des rivières, notamment de la Lauch, sur la commune serait très intéressant et rassurant. C'est pourquoi Monsieur le Maire propose de concéder le droit de pêche sur la commune à l'AAPPMA Rouffach.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De louer le droit de pêche sur la commune à l'AAPPMA Rouffach ;
- De fixer le tarif de location à 30€/an ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer un bail de pêche avec l'association de pêche et tout document y afférent.

**POINT N°13 : Débat sur le PADD****Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Région de Guebwiller**

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) a prescrit le 25 octobre 2018 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU(i) comprennent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est le document pivot constituant le PLUi. A ce titre, le PADD a pour objet de définir les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme retenues par la collectivité tel que l'indique l'article L 151-5 du code de l'urbanisme.

Compte tenu de l'importance de ce document, l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme indique, que pour le cas d'un PLUi, le débat sur les orientations générales du PADD est organisé tout autant au niveau de l'organe délibérant de l'EPCI compétent qu'au niveau des conseils municipaux des communes couvertes par le PLUi.

Le PADD du PLUi de la CCRG a été élaboré en plusieurs étapes.

Dès 2020, trois groupes de travail technique composés d'agents de la CCRG ont discuté des orientations et de la faisabilité de leur mise en œuvre. Puis, trois groupes de travail élargis, composés de techniciens de la CCRG, des communes et du SCoT, ont affiné et complété les orientations du PADD.

Le bureau d'études en charge du PLUi, l'ADAUHR, a ensuite compilé et agencé les résultats de ces travaux. Ceux-ci ont été ensuite repris en 2021 par la Commission PLUi (composée de 8 maires et d'un vice-président de la CCRG).

Après plusieurs réunions de travail, la commission PLUi a présenté aux élus du territoire une version de travail aboutie du PADD lors de la conférence des Maires du 24 octobre 2022. Les Maires ont été destinataires du document de travail pour analyse.

Cette première mouture du PADD a été présentée aux Personnes Publiques Associées (PPA) lors d'une rencontre avec la commission PLUi le 6 juillet 2023.

Enfin, face aux exigences de la Loi Climat et Résilience relevées par les PPA, les objectifs chiffrés du PADD ont été révisés puis stabilisés lors de la conférence des Maires du 9 juillet 2024.

L'objet du débat vise à discuter utilement sur les orientations envisagées au sein du PADD. Le Maire transmettra les résultats de ce débat au Président de la CCRG. Les remarques ainsi émises seront synthétisées, redébatues et amendées au PADD lors d'un conseil de communauté qui se tiendra avant la fin de l'année.

Monsieur le Maire, présente les orientations du PADD en s'appuyant sur les documents annexés :

L'objectif global du PADD est de « **renforcer l'attractivité et le dynamisme du territoire, promouvoir la qualité du cadre de vie** ». Ce projet est exprimé à travers la déclinaison de trois axes transversaux explicitant le développement souhaité du territoire de la Région de Guebwiller à l'horizon 2036. La bonne compatibilité des orientations du PADD est assurée par un fil conducteur : « **modérer la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain** ».

### **Axe 1 : Affirmer la position stratégique du territoire et renforcer les équipements, les mobilités et l'habitat.**

- Affirmer la position stratégique du territoire et compléter son niveau d'équipements et de services
- Améliorer la desserte et l'accessibilité, favoriser la mobilité douce et l'intermodalité
- Déployer une stratégie d'attractivité résidentielle (en lien avec le Programme Local de l'Habitat (PLH))



**Axe 2 : S'appuyer sur les atouts du territoire pour dynamiser le développement économique.**

- Renforcer l'attractivité économique du territoire et accompagner la diversification des tissus économiques
- Valoriser la dimension touristique du territoire et développer une offre inclusive globale
- Répondre aux besoins agricoles et anticiper les évolutions de la profession

**Axe 3 : Valoriser l'environnement et les terroirs, et accompagner le territoire dans la transition énergétique.**

- Garantir la sauvegarde des grands ensembles naturels, des milieux remarquables et des continuités écologiques
- Valoriser la qualité et la diversité des paysages et préserver leurs caractéristiques propres
- Maintenir l'identité et la diversité viticole et agricole
- Adapter le territoire au changement climatique (en lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET))
- Prendre en compte et prévenir les risques

**Le fil conducteur du PADD : modérer la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain.**

Le PLUi a vocation à maintenir l'équilibre entre les espaces d'urbanisation, les espaces publics et les espaces naturels, viticoles, agricoles et forestiers. Trois orientations sont déclinées dans le PADD :

- Développer un urbanisme plus compact
- Favoriser la mixité urbaine
- Permettre la transformation des tissus bâtis existants tout en respectant les caractéristiques et les patrimoines urbains et villageois

**Les objectifs chiffrés du PADD.**

- Pour l'habitat
- Pour l'économie et le tourisme

Monsieur le Maire rappelle que le document de travail du PADD a été transmis par mail aux conseillers. Il propose un temps d'échange :

- La commune ciblée comme « relais-gare » attend le déploiement des connexions vers la gare, il serait bon de permettre le développement des déplacements doux, notamment de renforcer les accès cyclables jusqu'à la gare.  
Une nouvelle extension du parking de la gare est peut-être à prévoir dans les années à venir.
- Toujours dans cette notion de « relais-gare » il serait bon de permettre aux enfants de nos habitants, ou à tout autre demandeur, de s'installer dans la commune afin de limiter les déplacements motorisés. Une tolérance sur l'extension du village dans les années à venir serait appréciable.
- Sur la question de l'alimentation en eau potable, la commune est en attente du lancement du projet de l'interconnexion des réseaux, en vue de la sécurisation de l'alimentation de notre château d'eau.

- La commune souhaite tendre à plus de sobriété énergétique, elle attend plus d'accompagnement sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, comme les écoles.

En conséquence, après avoir pris connaissance du projet de PADD et en avoir débattu, le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD.

Monsieur le Maire considère le débat sur le PADD clôt. La restitution du débat sera transmise au Président de la CCRG.

#### **POINT N°14 : Demandes d'occupation ou d'utilisation du sol**

##### **DECLARATION PRÉALABLE**

<b>Demandeurs</b>	<b>Situation du bien</b>	<b>Objet de la demande</b>
M. Maurice BAECHTLE	16 rue de Réguisheim	Installation de panneaux solaires
M. Loïc ZIMMERLE	8 rue des Jardins	Création d'une piscine enterrée
M. Régis GUEDON	65 B rue de Guebwiller	Création d'une piscine enterrée
M. Bryan TARNOW	75 rue de Guebwiller	Installation d'une pergola
M. Gaëtan JARDIN	16 rue des Jardins	Installation de panneaux solaires
Mme Adriana SUBIAT	4 rue de Raedersheim	Ravalement de façade
Éric DAL CIN	5 rue Louis Pasteur	Installation d'un abri de jardin

##### **PERMIS DE CONSTRUIRE**

<b>Demandeurs</b>	<b>Situation du bien</b>	<b>Objet de la demande</b>
M. David HUMANN et Mme Fanny BLUMBERGER	8 rue des Vignes	Création d'une pergola et d'une terrasse

**CERTIFICAT D'URBANISME**

<b>Demandeur</b>	<b>Situation du bien/références cadastrales</b>	<b>Nature du bien</b>	<b>Zonage PLU</b>
Mes Fabrice PIN et Catherine JOURDAIN	14 rue des Bleuets	Bâti + terrain	AUC
SCP Pierre-Yves THUET et Capucine HERZOG	44 rue du Printemps	Bâti + terrain	AUC
Mes Fabrice PIN et Catherine JOURDAIN	48A rue de Guebwiller	Bâti + terrain	N
Me Frédéric HASSLER	6 rue Louis Pasteur	Bâti + terrain	AUC
M. Loïc MOTSCH	rue des Alouettes s.22 parcelles 3, 196 et 198	Terrain	AUC
M. Philippe HOLDER	rue du Chêne s. 23 parcelle 345	Terrain	A
Me Pauline BACANY	19 rue de Guebwiller	Bâti + terrain	UA
Mes Fabrice PIN et Catherine JOURDAIN	4 rue de Réguisheim	Bâti + terrain	UA

**Six Déclarations d'Intention d'Aliéner enregistrées  
sans que la commune n'ait fait valoir son droit de préemption**

<b>Demandeur</b>	<b>Situation du bien/références cadastrales</b>	<b>Nature du bien</b>
Mes PIN et JOURDAIN	14 rue des Bleuets	Bâti + terrain
SCP Pierre-Yves THUET et Capucine HERZOG	44 rue du Printemps	Bâti + terrain
Me Frédéric HASSLER	6 rue Louis Pasteur	Bâti + terrain
Me Pauline BACANY	19 rue de Guebwiller	Bâti + terrain
Mes PIN et JOURDAIN	4 rue de Réguisheim	Bâti + terrain
Me Daniel LITZENBURGER	s.11 parcelle 87 – Am Karrenweg	Terrain

**POINT N°15 : Informations****Monsieur le Maire :**

- Les travaux de réfections des rues du Ballon et Vergers sont toujours d'actualité. Une réunion a eu lieu en mairie avec notre bureau d'étude AMS et les services de la CCRG concernant la rue du Ballon. En effet la CCRG prendra à sa charge les travaux d'assainissement et de séparation des eaux (pluviales/usées) sur la rue du Ballon. La CCRG n'a pas prévu de travaux rue des Vergers, c'est AMS qui interviendra, les travaux devraient débiter cette année encore.
- Point sur les écoles : un commercial HUSSON sera reçu prochainement en mairie pour l'achat d'une nouvelle structure de jeux à l'école maternelle (en remplacement d'une ancienne). Une insonorisation des salles de classes est demandée par les institutrices, il est envisagé la pose de dalles au plafond.
- A la salle polyvalente « La Cotonnière » les fuites d'eau sont de plus en plus importantes. Les travaux de réfection de la toiture sont prévus courant de la semaine prochaine.
- Un représentant ENEDIS a été reçu en mairie, l'ouverture d'une nouvelle fonctionnalité sur notre portail Enedis va nous permettre d'avoir un meilleur suivi de nos consommations. L'historique nous permettra de faire le point sur les économies déjà réalisées.
- Une journaliste avec pour projet un documentaire Netflix sur l'incendie de Londres dans lequel certains matériaux issus de l'entreprise ARCONIC ont été mis en cause, souhaite rencontrer le Maire pour connaître son ressenti sur cette affaire.
- Quelques dates à noter :
  - 30 Septembre : réunion avec les associations pour le planning 2025 de la Cotonnière.
  - 7 Octobre : réunion de la commission « fêtes et cérémonies ».
  - 9 Octobre : réunion de la commission « communication » : sujet principal sera la mise à jour du site internet.
  - 11 Novembre : cérémonie, horaire sera précisé ultérieurement
  - 4 Décembre : Fête des aînés, lieu retenu : Ecomusée.
  - 17 Mai 2025 : Journée Citoyenne.

**POINT N°16 : Divers****Intervention des Conseillers :**

- Mme Edith GEILLER : demande si la totalité des avaloirs de la commune seront nettoyés ? Réponse de M. Gérard KAMMERER : oui il est prévu d'effectuer le nettoyage de l'ensemble des avaloirs. Pour l'instant l'entreprise retenue (ATIC) a effectué une première journée de nettoyage et s'est concentrée sur les grands axes. Nous sommes en attente de leur disponibilité pour effectuer les autres rues.
- M. Luc BRENDER :
  - Problème de circulation rue de Raedersheim, beaucoup d'automobilistes roulent très vite sur cette rue, notamment vers la sortie du village car ligne droite. N'est-il pas possible d'envisager des moyens de ralentissement ? Plusieurs solutions peuvent être envisagées, il s'agit de trouver une solution qui convienne à tous, permettant notamment le passage des engins agricoles. Les solutions sont laissées en réflexion.Monsieur le Maire profite de ce sujet pour indiquer un souci de stationnement dans le lotissement Wintergarten. Une voiture est régulièrement garée juste après le virage ce qui limiterait la visibilité des autres automobilistes. Monsieur le Maire a prévu de recevoir l'habitant qui nous a fait part de ce problème pour en discuter.

- N'est-il pas possible de bloquer l'accès aux voitures dans la rue du Ballon au moment de la sortie des classes ? L'accès est déjà limité (un seul sens de circulation), nous tenterons de pallier au problème lors de la réfection de la rue : accès piétons/ cycles plus protégés.

Intervention de Monsieur le Maire :

- Association Foncière : Monsieur le Maire informe les conseillers que la commune a été destinataire de plusieurs factures « Techniques Agricoles » qui après vérification faite, concernaient des réparations liées au broyeur de l'Association Foncière. Monsieur le Maire étant également Président de l'Association Foncière, a convié les membres de l'association foncière à une petite réunion pour faire le point sur ces factures et notamment sur l'engagement de travaux sans accord préalable du Président. M. Jean-Marc WILD et M. Eric MOTSCH ont répondu à l'invitation et une discussion a eu lieu notamment sur la question de la prise en charge des dépenses de réparation par la commune. Après vérification des PV de l'A.F. il s'avère que M. Patrice Fluck alors maire et président de l'Association Foncière s'était engagé en 2020 sur la prise en charge par la commune des dépenses liées à la réparation. Cependant nous n'avons trouvé aucune trace de consultation du Conseil Municipal sur ce sujet. Monsieur le Maire indique que l'ensemble des travaux avoisine les 2 000€ et qu'un devis d'un montant de 818.57€ est en attente de signature. Monsieur le Maire souhaite clarifier les choses et ajouter ce point au prochain Conseil Municipal. M. Jean-Marc WILD présent, est invité à présenter l'utilisation du broyeur. Le broyeur est utilisé pour permettre l'accès aux chemins agricoles. Il avait aussi été convenu que le « Chemin Vert » serait réalisé une fois par an. Monsieur le Maire indique que la commune est prête à soutenir l'A.F. pour l'entretien de cette machine. En contrepartie, il serait demandé un nettoyage de chemins ruraux au bénéfice de l'ensemble des habitants et pas seulement ceux fréquentés par les agriculteurs.

Avant la clôture de séance, Monsieur Denis SCHNEIDER souhaiterait ajouter que l'inauguration de la chapelle du cimetière aura lieu le 27 octobre prochain. L'ensemble du Conseil Municipal y est convié.

**Plus aucun point n'étant soulevé ni la parole demandée, le Maire clôt la séance à 22h45**

**Approbation du procès-verbal  
des délibérations du conseil municipal de la Commune de Merxheim  
de la séance du 26 septembre 2024**

**Ordre du jour :**

1. Désignation du secrétaire de séance du Conseil Municipal
2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2024
3. Projet de construction d'un espace commercial et d'une place de centre-bourg : présentation et validation d'esquisse
4. Demande de subvention projet centre-village
5. Prolongation de la Convention de participation Prévoyance et Révision des taux de cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2025
6. Servitude ENEDIS
7. Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération
8. Rapport local triennal de suivi de l'artificialisation des sols
9. Location – 2A rue de Raedersheim
10. Travaux à l'Espace de Vie Social
11. Demande de subvention exceptionnelle – association « Le Foyer »
12. Location de la pêche – AAPPMA Rouffach
13. Débat sur le PADD
14. Demandes d'occupation ou d'utilisation du sol
15. Informations
16. Divers

**Membres présents** : MM. et Mmes Céline BERINGER, Gérard KAMMERER, Sylvie SCHRUFFENEGGER Adjoints au Maire et Annick BOETSCH, Luc BRENDER, Edith GEILLER, Nicole GUARINO, Francine MURE, Denis SCHNEIDER, Sophie VILENO, Raphaël WAGNER, Jean-Marc WILD, Conseillers Municipaux.

**Membres absents excusés** : Mme Marie-Chantal WILD et M.Patrick GONSALVES

**Procurations** : Mme Marie-Chantal WILD a donné procuration à Mme Nicole GUARINO ;  
M. Patrick GONSALVES a donné procuration à Mme Sylvie SCHRUFFENEGGER

La secrétaire de séance,  
Céline BERINGER

Le Maire,  
Stéphane ZIEGLER